



## Séminaire organisé par la Cour Administrative Suprême de Lituanie et l'ACA-Europe

### La Protection de la Confiance Légitime en Droit administratif et en Droit de l'Union Européenne

Vilnius, 21–22 avril 2016

#### Réponses au questionnaire: la Grèce



Séminaire cofinancé par le programme « Justice » de l'Union Européenne



## Séminaire organisé par la Cour administrative suprême de Lituanie et l'ACA-Europe

### La protection de la confiance légitime en droit administratif et en droit de l'Union européenne PARTIE I

#### Le développement du principe de confiance légitime

**Q1.** Quels sont les fondements juridiques sur lesquels repose le principe de confiance légitime (le respect des droits de l'Homme, la primauté du droit, les principes de sécurité juridique, de bonne gouvernance, de bonne foi, etc.)?

- Le principe de confiance légitime est un principe général du droit, reposant sur les principes fondamentaux de l'État de droit et de la sécurité juridique, qui découlent de l'ensemble des articles de la Constitution. Par conséquent, selon une jurisprudence constante et la théorie, c'est un principe de valeur constitutionnelle.

**Q2.** Quel est le but principal du principe de confiance légitime : renforcer la confiance des administrés dans les institutions publiques, assurer la sécurité juridique, autre ?

- Ce principe vise principalement à la stabilité des situations juridiques et à la protection de celles-ci contre les atteintes arbitraires et imprévisibles de l'administration et du législateur. De cette manière sont assurés l'État de droit et la sécurité juridique.

**Q3.** La législation nationale fait-elle une référence explicite au principe de confiance légitime? Si oui, précise-t-elle comment ce principe doit être appliqué?

- Non. C'est notamment la jurisprudence qui a érigé la confiance légitime en principe général du droit. Il est aussi à noter que ce principe a inspiré un certain nombre de dispositions constitutionnelles, notamment celles qui interdisent la rétroactivité des lois pénales ou limitent dans le temps les lois fiscales etc. Dans le même cadre d'idées, la Constitution





dispose qu'une loi pseudo-interprétative n'a d'effets qu'à partir de sa publication au Journal Officiel.

Le principe de confiance légitime inspire la jurisprudence concernant la révocation des actes illégaux favorables à l'administré. Selon cette jurisprudence, les actes en question peuvent être révoqués dans un temps raisonnable à partir de leur édicition. Néanmoins, l'Administration est libre de révoquer ces actes indépendamment du temps écoulé depuis leur édicition, si l'administré a agi d'une manière frauduleuse où si elle invoque des motifs d'intérêt général.

En fin, dans le domaine de la législation fiscale (article 1 par. 8 de la loi 2523/1997, article 9 par. 5 de la loi 4174/2013), si le contribuable s'est conformé à des circulaires ou des instructions écrites administratives erronées concernant ses obligations fiscales, il est exempt de majorations sur la taxe à payer qui est déterminée a posteriori par l'autorité fiscale.

**Q4.** Merci de décrire brièvement les caractéristiques fondamentales du principe de confiance légitime ainsi que les principales étapes de son évolution dans votre ordre juridique national. Quels sont les facteurs qui ont conduit à son développement ? Son développement est-il principalement attribuable au travail du juge ?

- Le principe vise à protéger la conviction justifiée d'un administré de bonne foi qu'une situation favorable pour lui, créée par des actes de nature individuelle ou réglementaire des autorités publiques, va se maintenir dans l'avenir, à moins que l'acte administratif soit provoqué par un comportement frauduleux de l'administré.

L'application du principe peut être écartée pour des motifs d'intérêt général. La balance à opérer entre les deux exigences de l'ordre juridique appartient, dans un premier temps, à l'autorité publique compétente, y compris le législateur et le pouvoir réglementaire, et est contrôlée en dernier ressort par le juge de l'excès de pouvoir.

Le principe de confiance légitime a d'abord apparu dans la jurisprudence hellénique comme principe général du droit public et a progressivement été consacré comme principe de valeur constitutionnelle. Dans ce cadre, il faut mentionner l'arrêt no 1508/2002 du Conseil d'Etat, où il a été dit expressément qu'une disposition législative visant à prolonger le délai de prescription, déjà expiré, de dettes fiscales, est contraire au principe d'équité, de sécurité juridique et de confiance légitime, qui découlent du principe de l'Etat de droit.





**Q5.** Y a-t-il eu des facteurs qui ont conduit à la restriction de la portée de la protection accordée par le principe de confiance légitime, comme par exemple la crise économique? Au cas où votre ordre juridique national ne reconnaît pas formellement le principe de la confiance légitime, quelles sont les objections à sa reconnaissance? Y a-t-il d'autres principes juridiques qui viennent s'y substituer (au moins en partie), en particulier dans les cas où les droits et intérêts individuels sont lésés par des changements dans la politique sociale ou économique?

- Il est, en effet, possible que, pendant la crise économique, le législateur porte des restrictions aux droits, notamment dans le domaine du droit économique et social, pour la protection d'un but d'intérêt général. Ces restrictions sont, néanmoins, soumises au contrôle du juge qui doit veiller à ce qu'il soit respecté le noyau dur des droits attaqués et le principe de proportionnalité.

A titre d'exemple, notons l'arrêt C.E 2151/2015 Ass. où il a été dit que le principe de confiance légitime n'empêche pas le législateur de supprimer des postes de travail dans le secteur public et d'introduire une nouvelle réglementation, même si celle-ci porte atteinte aux droits et intérêts acquis par les administrés, pourvu qu'il s'agisse de règles de caractère général et impersonnel.

Dans le même cadre, selon les arrêts C.E. 2287-2290/2015 Ass., la première vague de restrictions des prestations sociales imposée par le législateur était justifiée en raison des circonstances exceptionnelles et urgentes (crise économique imprévisible) et, par conséquent, n'était pas contraire au principe de confiance légitime. Cependant, les restrictions ultérieures, qui se sont ajoutées à celles imposées initialement, ont été jugées contraires aux dispositions constitutionnelles qui garantissent le droit à la sécurité sociale, aux principes d'équité et de proportionnalité et à l'article 1<sup>er</sup> du Protocol Additionnel de la CEDH.

**Q6.** Quelle est la relation du principe de la confiance légitime avec d'autres principes juridiques, tels que les règles de la protection des droits acquis et le principe de la non-rétroactivité des lois ? Le principe de la confiance légitime est-il devenu un concept juridique autonome ou n'a-t-il prouvé son efficacité que s'il était appliqué conjointement avec d'autres principes étroitement liés, tels que les principes d'équité, de proportionnalité, de sécurité juridique, etc.?





- La Constitution hellénique, à l'exception des dispositions susmentionnées, n'interdit pas, en principe, la rétroactivité des lois. En fait, selon une jurisprudence constante, le législateur a le pouvoir de modifier, même rétroactivement, les règles législatives, à condition qu'il ne vise pas en réalité à valider un acte administratif illégal qui est soumis au contrôle du juge administratif et, en même temps, que les normes nouvelles respectent l'autorité de la chose jugée et le principe de la non-rétroactivité des dispositions imposant des sanctions. Par ailleurs, cette modification rétroactive doit être justifiée par des raisons d'intérêt public, et en même temps, respecter le principe de proportionnalité. Par conséquent, le principe de confiance légitime ne garantit pas aux citoyens le maintien d'un certain statu quo législatif, le législateur disposant du pouvoir de le modifier. Finalement, malgré le fait que le principe en question jouit d'un statut autonome, il est souvent appliqué conjointement avec d'autres principes étroitement liés à ceci, tels que les principes d'équité, de proportionnalité, de sécurité juridique, de la bonne administration et de la protection des droits acquis.

## PARTIE II

### L'application du principe de confiance légitime

**Q1.** Merci de décrire les situations dans lesquelles le principe de confiance légitime lie les organes législatifs. Quelles exigences découlant de ce principe pèsent sur législateur et sur les autres organes législatifs et quelles sont les difficultés que le respect de ces impératifs soulève ? Dans quelle mesure le principe de la protection de la confiance légitime peut-il empêcher l'autorité publique d'agir en sa qualité de législateur et de modifier la législation ?

- Le principe de confiance légitime ne garantit pas aux citoyens le maintien d'un certain statu quo législatif, le législateur étant libre de le modifier. Une limitation générale du pouvoir normatif des autorités publiques, visant à assurer le maintien des situations juridiques favorables au citoyen, compromettrait la faculté du législateur de réglementer ces situations en tenant compte de la conjoncture générale (sociale, économique e.t.c.), constamment fluctuante (C.E. 16/2015 Ass.). Il convient de noter qu'un certain nombre d'arrêts ayant trait à la crise économique récente invoque, à titre de motivation principale,





d'une part le bouleversement des conditions économiques et sociales survenu les années précédentes et, d'autre part, l'intérêt général qui justifie, dans le cas particulier du litige, la modification de la législation précédente (voir p.ex. C.E. 1116/2014, 2287/2015 Ass., considérant 14).

- Parfois le CE interprète des lois onéreuses, privées de dispositions transitoires, comme par exemple des lois limitant le pouvoir d'utilisation du sol, à la lumière du principe de protection de la confiance légitime et juge qu'elles ne s'appliquent pas aux situations de fait préexistantes (p.ex. activités déjà établies - voir CE 1680/2015, 1221/2003)

**Q2.** De quelle manière le principe de confiance légitime lie-t-il les autorités publiques en matière d'actes juridiques individuels? Concerne-t-il essentiellement le domaine de la révocation des actes administratifs, et en particulier les situations dans lesquelles les décisions administratives sont retirées afin de corriger des erreurs commises par l'autorité?

- Le principe s'applique dans tous les domaines du droit administratif et régit non seulement la révocation, mais aussi l'émission et le contenu des actes administratifs. Cependant, la nature même des litiges- par rapport aux intérêts en jeu, à la durée des rapports juridiques etc.- semble faciliter sa violation dans certains domaines du droit, comme celui de sécurité sociale, et le rendre plus difficile dans d'autres, comme en droit fiscal. Ainsi, en droit de sécurité sociale, selon une jurisprudence constante, si l'assuré a versé de bonne foi des cotisations pour une longue période sans objection de la part de l'autorité compétente, celle-ci ne peut pas invoquer, notamment après la réalisation du risque assuré, une souscription illégale à l'assurance pour refuser le versement des allocations dues. Dans cette hypothèse, l'autorité compétente est tenue d'émettre l'acte d'octroi des prestations. Selon les dispositions fiscales susmentionnées, la confiance du contribuable, établie à la suite de circulaires ou d'instructions écrites administratives erronées concernant ses obligations fiscales, n'empêche pas la détermination de la taxe a posteriori, mais l'acte ainsi édicté ne doit pas imposer des majorations. Nonobstant ces dispositions, en matière de T.V.A. l'autorité fiscale n'a pas dans les mêmes circonstances le pouvoir d'imposer une taxe que l'administré n'a pas répercutée sur son cocontractant parce que ceci serait contraire au principe communautaire de confiance légitime (C.E. 2451/2007, après l'arrêt du 14-09-2006 de la CJUE, affaires C-181/04-183/04)





Le champ de prédilection pour l'application du principe de la protection de la confiance légitime est celui de la révocation des actes administratifs. Dans ce domaine, le principe de légalité, qui ne permet pas le maintien des actes administratifs illégaux, trouve sa limite au principe de protection de la confiance légitime, qui fait obstacle à la révocation de tout acte administratif avantageux pour l'administré de bonne foi (à moins qu'il y ait des raisons d'intérêt public supérieur). Par conséquent, c'est dans ce domaine du droit administratif que l'importance du principe de protection de la confiance légitime atteint son apogée, puisque les règles applicables à la révocation des actes administratifs constituent une synthèse des exigences d'une part du respect de la légalité et d'autre part de la protection de la confiance légitime. Toutefois la solution varie selon que l'acte est légal ou illégal. A savoir, si l'acte est légal la révocation (abrogation) n'a d'effet que pour l'avenir et doit être justifiée par un motif d'intérêt général ; s'il est illégal, la révocation ne doit pas obligatoirement se justifier par un motif d'intérêt général, mais peut également s'opérer en tenant compte d'autres critères, comme le temps écoulé depuis son émission, la bonne ou mauvaise foi de l'intéressé etc.).

**Q3.** Merci de décrire brièvement les caractéristiques principales de la protection de la confiance légitime dans l'ordre juridique interne, à savoir:

**3.1.** Quelle est la source juridique de la confiance légitime? Quels sont précisément les actes des autorités publiques susceptibles de susciter la confiance légitime de l'individu? Les pouvoirs publics ne sont-ils liés que par les décisions administratives individuelles définitives, ou sont-ils également liés par d'autres actes, tels que les décisions administratives interlocutoires, les lignes directrices, les consultations et les communications informelles (intentions, promesses verbales, correspondance, etc.)? Votre ordre juridique national reconnaît-il la passivité établie de l'administration (découlant de l'adage latin *qui tacet consentire videtur si loqui debuisset ac potuisset* [qui ne dit mot consent]) et la tolérance de l'infraction de la part de l'autorité en tant que source de la confiance légitime?

- La source principale de la confiance est une décision administrative individuelle définitive. La possibilité que des circulaires – qui n'ont pas normalement, en droit grec, de contenu normatif-, des actes interlocutoires et des actes fournissant des informations constituent une source de confiance légitime ne peut pas être exclue, mais la jurisprudence n'est pas





abondante. A cet égard, l'adoption de la règle susmentionnée, concernant les circulaires fiscales, par une disposition expresse de la législation, reste exceptionnelle. Il faut cependant préciser qu'un acte (circulaire ou autre) par lequel l'administration pose des critères et des règles d'exercice de son propre pouvoir d'appréciation la lie par la suite et circonscrit l'exercice de ce pouvoir, à condition que les critères et règles ainsi établis soient légaux (C.E. 614/2008). Par conséquent, un acte administratif individuel qui n'est pas conforme à ces règles est considéré illicite pour cette raison et non pas pour non-respect de la confiance légitime. Les communications informelles ne donnent pas lieu, en principe, à la formation d'une confiance légitime.

En fin, l'administré n'est pas fondé à se prévaloir du silence ou de l'inertie de l'administration pour invoquer la violation du principe de protection de la confiance légitime (640/2015)

**3.2.** Compte tenu du fait que, dans certains cas, l'application juridictionnelle du principe de confiance légitime est considérée comme ambiguë, votre juridiction attache-t-elle une certaine importance à l'interprétation de certaines notions qui accompagnent le principe, comme l'espoir, la confiance, ou l'attente raisonnable? Comment ces concepts sont-ils interprétés et distingués dans la jurisprudence?

- On peut dire que la jurisprudence attache une certaine importance au caractère légitime de la confiance, ce qui implique qu'un administré prudent pourrait raisonnablement se fier au maintien de la situation résultant de l'acte administratif servant de base à cette confiance.

**3.3.** Le caractère légitime de la confiance et sa protection juridique sont-ils déterminés par la légitimité de son origine ? Plus précisément, les actes juridiques illégaux peuvent-ils susciter une confiance légitime auprès de la personne qui s'est raisonnablement appuyée sur ces actes? Merci d'exposer le cas échéant les arguments justifiant la reconnaissance de la confiance légitime *contra legem* en fournissant des exemples tirés de la jurisprudence.

- La protection de la confiance ne présuppose pas, en principe, la légalité de l'acte qui l'a suscitée, surtout si la légalité de cet acte ne peut pas être examinée de façon directe ou incidente. Le caractère légal ou non de cet acte est plutôt un des éléments pris en considération dans la mise en balance des intérêts affectés (intérêt de la personne intéressée, des voisins, de la communauté etc). A cet égard, certaines dispositions de lois,







notamment celle qui régit la révocation des actes administratifs, font référence expresse au maintien des actes illégaux si un certain temps (en l'espèce 5 ans) s'est écoulé depuis leur édicition et que les actes ont entretemps produit des effets concrets favorables. D'autre part, si un acte administratif illégal est à l'abri d'une révocation après un certain temps (sauf s'il y a des motifs d'intérêt public), il n'est pas admis que l'administré puisse profiter d'un acte illégal pour obtenir des avantages supplémentaires qui vont au delà du maintien de cet acte (CE 1792/2011 Ass., 551/1987).

La jurisprudence invoque parfois la notion générique de sécurité juridique, dont le principe en cause est une composante, qui exige la prévisibilité des situations et rapports juridiques et permet à l'individu d'exercer ses activités en prévoyant leurs conséquences. L'incidence que la modification de la situation ou des rapports juridiques pourrait avoir sur la possibilité de gain ou les moyens d'existence de l'individu affecté joue un rôle en faveur de la reconnaissance de la confiance contra legem, dans le cas d'espèce du remboursement de prestations périodiques d'assurance indûment versées.

**3.4.** La bonne foi de l'intéressé est-elle considérée comme une caractéristique fondamentale dans la formation et la protection de la confiance légitime? Merci de décrire brièvement de quelle manière la bonne conduite de l'individu concerné et l'aptitude à prévoir le comportement reproché est lié à l'application du principe de la confiance légitime. Y a-t-il d'autres critères de bonne conduite élaborés par le juge en application du principe? Les juridictions nationales distinguent-elles le cas des personnes physiques et celui des personnes morales de droit privé ?

- La confiance de l'individu dans un acte des autorités publiques ne peut être protégée que si l'intéressé est de bonne foi. La bonne foi fait défaut si l'acte a été obtenu par un comportement frauduleux, si l'individu était au courant du caractère illégal de l'acte au moment de son émission et si, d'un point de vue objectif, un administré prudent et appartenant à la même catégorie que l'intéressé, ne pouvait raisonnablement prétendre à sa légalité.

En plus, pour que la confiance soit protégée, il faut que l'acte en cause soit susceptible de créer l'espérance du maintien de la situation juridique à l'administré prudent de la même catégorie que l'intéressé. Il s'agit, là encore, d'un critère objectif. Cette condition fait défaut, par exemple, dans le cas d'un acte de durée limitée, dont la prolongation n'est pas automatique ou obligatoire. Le CE a également jugé que la confiance n'est pas légitime en





cas de changement soudain et imprévisible des conditions, au motif que l'individu ne peut raisonnablement espérer à la permanence des règles applicables et au maintien des situations juridiques que dans la mesure où la situation générale ne change pas radicalement (C.E. 2307/2014 Ass. : un changement même radical des conditions de travail n'est pas contraire à la Constitution en cas de crise économique profonde et imprévisible - pas de confiance légitime en leur immuabilité dans cette hypothèse).

En fin, la conduite de l'individu est prise en compte. Ainsi, le fait que l'intéressé n'a pas profité du régime juridique antérieur favorable est pris en compte pour écarter l'application du principe (C.E. 640/2015). De plus, la violation d'une condition à laquelle est subordonné l'acte révoqué empêche la naissance d'une confiance protégée, indépendamment de l'importance de la condition violée. Il découle de ce qui précède que la bonne foi, le bien-fondé des espérances de l'intéressé et sa bonne conduite sont des éléments constitutifs de la légitimité de la confiance.

De ce point de vue, les juridictions compétentes ne font pas de distinction entre personnes physiques et personnes morales.

**3.5.** Y a-t-il d'autres aspects essentiels de la protection de la confiance légitime qui ont pris de l'importance dans l'application du principe dans votre ordre juridique interne ?

- On peut dire que non.

### **PARTIE III**

#### **La violation du principe de confiance légitime**

**Q1.** Existe-t-il une méthodologie appliquée par les juridictions nationales pour établir la violation du principe de confiance légitime? Existe-t-il des doutes quant à sa fiabilité? Merci d'énumérer les principaux facteurs qui sont pris en compte pour déterminer si la confiance légitime a été violée et pour demander l'application de mesures judiciaires appropriées.

- Il n'y pas de méthodologie propre à l'établissement de la violation du principe de la protection de la confiance légitime. Le juge examine tout d'abord si les conditions de naissance de ladite protection sont remplies et plus précisément : (1) l'existence d'un acte





des autorités publiques susceptible de faire naître une telle confiance et (2) la légitimité de cette confiance, y compris la bonne foi de l'individu et le bien-fondé de ses espérances. Si la naissance de la confiance protégée est établie, le juge procède à la mise en balance de l'intérêt au maintien de l'acte et l'intérêt général qui justifie le changement de la situation juridique. Il semble que dans la majorité des cas l'intérêt général, une fois établi, l'emporte sur la protection de la confiance légitime. Il faut aussi ajouter qu'il n'est pas nécessaire de traverser chaque fois toutes les trois étapes du raisonnement juridique, étant donné qu'il suffit de démontrer qu'une seule des conditions de protection de la confiance légitime n'est pas remplie, pour écarter l'argument du justiciable relatif à sa violation.

**Q2.** L'application du principe de protection de la confiance légitime a-t-elle une incidence sur l'approche des pouvoirs publics par rapport à la protection des droits individuels? Ce principe est-il efficace dans les cas où les droits et les intérêts des individus se heurtent à l'intérêt général? Le cas échéant, merci de fournir des exemples tirés de la jurisprudence.

- Malgré l'admissibilité des lois rétroactives, les autorités normatives en général délimitent le champ d'application de la nouvelle loi de manière à protéger les situations de fait existantes au moment de l'intervention du législateur, ou prévoient des dispositions transitoires, par respect à la confiance placée par les individus au maintien du régime juridique en vigueur. De telles dispositions visent souvent à assurer, le cas échéant, la protection des droits acquis et déjà exercés, qu'ils fassent partie du « patrimoine » des individus ou non (p.ex. le droit des retraités au montant de leur retraite, qui n'est garanti ni par la Constitution, ni pas la CEDH), les situations de fait où certaines conditions de naissance d'un droit sont remplies (p.ex. concernant l'octroi d'une retraite, la période d'assurance nécessaire selon le régime juridique sous modification, quand celui-ci exige entre autres qu'un âge minimum soit atteint), et les situations de fait préexistantes, qui, à défaut de changement du régime juridique, pourraient aboutir à l'octroi d'un droit, dont aucune condition de naissance n'est pour le moment remplie (p.ex. le cas des personnes déjà couvertes par l'assurance).

Il n'est pas clair si le principe de protection de la confiance légitime a une incidence sur la protection des droits individuels par les juridictions, étant donné qu'on ne trouve pas de considérants qui vont explicitement dans ce sens. Exceptionnellement, le principe est explicitement invoqué par la jurisprudence récente en vue d'assurer l'exercice du droit à une protection juridique efficace. En ce sens, en cas de revirement de jurisprudence





relative à une condition de recevabilité d'un recours (p.ex. le délai péremptoire ou l'obligation de versement préalable de certaines sommes liées aux prestations d'avocat), les recours introduits avant la publication de l'arrêt qui adopte la nouvelle interprétation de la loi, ne sont pas rejetés au motif que cette condition de recevabilité n'est pas remplie (C.E. 2436/2012, 2131/2015).

Le juge, en l'absence de dispositions transitoires, procède parfois à l'interprétation d'une loi portant atteinte aux intérêts individuels à la lumière du principe de la protection de la confiance légitime. Ainsi, le CE a jugé, comme il est déjà dit, qu'un changement défavorable de la règle d'urbanisme, imposant des limitations à l'utilisation des sols ne s'applique pas aux situations préexistantes, à voir aux activités déjà établies, ce qui assure la protection du droit de la propriété.

Comme on a déjà exposé, il n'y a pas de violation du principe de protection de la confiance légitime si l'intervention en cause est justifiée par un motif d'intérêt général. Selon la jurisprudence constitue un tel intérêt:

- l'assainissement budgétaire (réduction des retraites et des salaires)
- la protection de l'environnement (refus d'autorisation d'exploiter une installation)
- l'ordre public et la sécurité publique (révocation d'un permis de séjour)
- la sécurité routière (révocation d'un permis de conduire)
- le développement du sport (révocation d'un certificat de participation au championnat)
- etc

**Q3.** Merci de décrire brièvement les sanctions prévues dans votre ordre juridique national dans les cas où des attentes légitimes des administrés ont été déçues. De quelle manière est-il procédé au choix des différents modes de protection (mesures compensatoires, réparation en nature, etc.)?

- La réparation d'une violation du principe de protection de la confiance légitime s'effectue en principe de la façon suivante: 1) la disposition de loi qui viole ledit principe est invalide, 2) l'acte administratif normatif ou individuel qui porte atteinte à la confiance légitime est annulé et 3) si le principe est violé par le refus ou la carence d'émettre un acte administratif, le juge, selon le type du contentieux applicable (de pleine juridiction ou non),





annule le refus de l'autorité administrative (ou sa carence) et, le cas échéant, oblige celle-ci à émettre l'acte demandé ou substitue sa propre décision à l'acte annulé.

Au cas où l'intéressé ne peut pas prétendre au maintien (ou à la création) d'une situation contraire à la loi et à son espérance bien fondée au maintien ou à la création de cette situation, suscitée par un acte administratif illégal (p. ex. révocation des actes illégaux, rejet de demande d'autorisation d'exploitation d'une installation munie d'un permis de construire etc.), il peut agir en justice et demander une indemnité en réparation du dommage subi.

#### Partie IV

#### Les autres dimensions de l'application du principe

**Q1.** De quelle manière le droit de l'Union européenne et le droit national se complètent-ils lors de l'application du principe de confiance légitime? Dans certains cas, votre droit interne accepte-t-il que le droit de l'Union européenne vienne résoudre des questions relatives à la protection de la confiance légitime en ce qui concerne des situations développées au niveau national (par exemple dans les cas relatifs à la révocation de décisions administratives individuelles)? Inversement, le droit de l'Union peut-il fournir au juge national les instruments lui permettant de mieux gérer les litiges relatifs à la violation de la confiance légitime? Comment les problèmes de compatibilité entre le droit national et l'approche européenne sont-ils résolus?

- Le principe de confiance légitime, tel qu'élaboré par la Cour de Justice de l'Union Européenne, est appliqué par le juge national pour trancher des litiges qui relèvent du droit de l'Union européenne. Dans ce cas, le principe de protection de la confiance légitime s'applique tel que défini et avec l'étendue précisée par la Cour de Justice de l'Union Européenne e droit de l'Union européenne (C.E. 3256/2014, 3882/2010, 459/2008, 2453/2007). Il ne paraît pas, au contraire, que les règles et les principes du droit européen, y compris le principe en question, trouvent à s'appliquer à des situations qui ne tombent pas dans le champ d'application du droit européen.

**Q2.** Lors de l'examen de la légalité des décisions à l'égard desquelles l'administré invoque le principe de confiance légitime, les juridictions administratives renvoient-elles aux dispositions





figurant dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne? Quelles en sont les conséquences en matière d'application du principe par vos juridictions administratives nationales?

- Le droit de l'Union européenne fait partie intégrante de l'ordre juridique interne et, par conséquent, le juge grec, qui exerce un contrôle diffus de constitutionnalité et de conventionalité des lois, doit écarter l'application d'une loi nationale qui n'est pas conforme au droit européen, tel qu'interprété par la Cour de Justice. En matière d'application du principe de la confiance légitime il n'y a pas pour le moment de jurisprudence qui renvoie expressément aux dispositions de la Charte.

**Q.3** La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme joue-t-elle un rôle dans l'application du principe de confiance légitime dans votre pays? Si oui, de quelle manière? Merci de fournir des exemples tirés de votre jurisprudence.

- La jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme joue un rôle important dans l'ordre juridique interne. En effet, le juge interne applique souvent les principes énoncés par la jurisprudence de la CEDH, conjointement aux principes similaires tirés de l'ordre interne. La jurisprudence de la CEDH est invoquée souvent par les administrés dans le cadre des litiges concernant les droits acquis, ou bien la violation présumée de la confiance légitime.
- On cite, à titre d'exemple, les arrêts rendus par la 5ème Section du C.E. sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme. Ainsi, le juge national, ayant pris en considération l'article 17 de la Constitution qui protège le droit de la propriété et, en même temps, la jurisprudence de la Cour Européenne sur les droits garantis par l'article 1<sup>er</sup> du Protocol Additionnel de la CEDH, a jugé que dans le cas où la construction d'un bâtiment, permise par la législation en vigueur, est désormais interdite par une loi postérieure pour des raisons qui peuvent avoir trait à la protection de l'environnement, une indemnisation pécuniaire doit être versée au propriétaire lésé (C.E 3419/2011).

